



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19007511, M. B. c/ commune de Pau

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Preuve de la notification de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement – Commune ayant conclu une convention en cycle complet – Charge incombant à l'ANTAI – Modalité de preuve – Mentions exigées de l'attestation émise par l'ANTAI.

Résumé :

Un document rédigé sur papier libre, dont l'auteur ne peut être identifié et ne mentionnant pas simultanément le numéro du forfait de post-stationnement, la date d'envoi de l'avis de paiement et l'adresse à laquelle il a été expédié, ne rapporte pas la preuve, dont la charge incombe à l'ANTAI, de l'envoi de l'avis de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Analyse :

Lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Cette preuve ne peut être apportée par la production d'une attestation rédigée sur papier libre du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce document et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié (1) (2).

Extrait :

1. Aux termes des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État (...) justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation.* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son



contenu établi par agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse comme au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. En l'espèce, M. B. soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié. D'une part, la commune de Pau fait valoir que la notification régulière de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'ANTAI résulte d'un document rédigé sur papier libre par cet établissement en date du 20 mai 2019. Toutefois, par cette production, la commune n'établit pas que l'avis de paiement a bien été adressé au requérant à son domicile connu du système d'immatriculation des véhicules, du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce document et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié. D'autre part, l'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 21 août 2020 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement concerné au domicile de la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, elle est fondée à soutenir que la majoration n'était pas due.

(...)

Décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire.

(1) Cf. pour la charge de la preuve, CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 19023873, Mme C. c/ commune de Tours

(2) Cf. pour l'application de ces règles à un courriel, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19010986, Mme M. c/ commune de Toulouse